



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 277

Aérosols ou lacrymogènes de plus de 100 ml : le télégramme du Ministère de l'Intérieur

Objet : Port de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes par les policiers municipaux

Le décret [n° 2018-542](#) du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, élaboré par le service central des armes, a modifié l'article [R. 311-2](#) du code de la sécurité intérieure (CSI) et **notamment fixé, à compter du 1er août 2018, à 100 ml la contenance au-delà de laquelle un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène est classé parmi les armes de catégorie B, ceux d'une contenance inférieure à ce seuil étant classé parmi les armes de catégorie D.**

Conformément à l'article [R.511-12](#) CSI, les policiers municipaux sont autorisés à porter ce type de générateur, sans condition lorsqu'il relève de la catégorie D mais à l'issue d'une formation préalable attestée par le centre nationale de la fonction publique territoriale (CNFPT) lorsqu'il relève de la catégorie B (art. [R. 511-19](#) CSI). Cette formation a été introduite en juillet 2015 dans l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale ([article 1](#)).

Or le CNFPT n'a à ce jour proposé aucune session de formation au motif que l'absence de distinction réglementaire entre les catégories B et D faisait obstacle à la délivrance de la formation. Le vivier de formateurs a néanmoins été constitué. Le statut juridique de ce type d'armement étant désormais clarifié, les formations pourront démarrer à compter du 1er octobre prochain.

D'ici là, vous voudrez bien veiller à ce que tous les policiers municipaux auxquels une

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

autorisation préfectorale a été délivrée avant le 1er août 2018 en vue du port d'un générateur de plus de 100 ml en conservent le bénéficiaire et ne fassent pas l'objet d'un dessaisissement. Pour chaque commune concernée, vous opérerez un recensement des policiers municipaux soumis à cette obligation de formation et leur indiquerez qu'une période transitoire de six mois s'ouvre à compter du 1er octobre 2018, afin de leur permettre de suivre la formation dispensée par le CNFPT et de transmettre l'attestation correspondante.

Pour toutes les demandes formulées à partir du 1er août 2018 et considérées comme recevables, vous accorderez les autorisations en les assortissant d'une condition suspensive tenant au suivi par le titulaire d'une formation entre le 1er octobre 2018 et le 31 mars 2019 et à la transmission de l'attestation correspondante.

Dans tous les cas, il convient de ne pas conditionner l'équipement des policiers municipaux en générateurs de catégorie B - solution souvent retenue par les communes en substitution d'un armement plus lourd - au rythme des sessions de formation envisagées à compter d'octobre par le CNFPT et dont le calendrier précis reste à ce jour encore inconnu.

La DLPAJ réalisera un bilan de l'activité de formation avec le CNFPT en janvier 2019 afin d'évaluer si une éventuelle prolongation du dispositif transitoire serait nécessaire.

Vous ferez part des éventuelles difficultés que vous rencontrez dans l'application de ces consignes au bureau des polices administratives de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (policesmunicipales@interieur.gouv.fr), qui vous apportera le soutien nécessaire.

La **FA-FPT police municipale** ne fera pas de commentaire sur ce texte, qui répond toutefois à notre demande de ne pas supprimer les lacrymogènes de plus de 100 ml.

INFO 278

Extinction nocturne de l'éclairage public : absence de cadre juridique

Question publiée dans le JO Sénat du 05/07/2018 - page 3301

M. Patrick Chaize (Sénateur de l'Ain) appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'encadrement juridique de l'extinction nocturne de l'éclairage public des voies réservées à la circulation des véhicules et des piétons. Selon une réponse qui lui a été apportée le 7 juin 2018, l'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal de la commune. Il lui appartient donc de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, notamment lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient personnellement de se prémunir en prenant les précautions nécessaires. Par ailleurs, il lui a été précisé que sous réserve de cette

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

compétence exercée par le conseil municipal, le maire doit veiller, au titre des pouvoirs de police qu'il tire des articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, à ce que l'éclairage mis en place soit suffisant pour signaler tout danger particulier. C'est en effet au regard de ces éléments que le juge administratif examinera si l'absence ou l'insuffisance de l'éclairage public est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, sous réserve de l'imprudence ou de la faute de la victime de nature à exonérer la commune de tout ou partie de sa responsabilité. Sur la base de ces éléments de réponse, force est de constater qu'aucun cadre juridique n'entoure la question précise de l'extinction nocturne de l'éclairage public. Or, il s'avère que pour des raisons économiques, écologiques ou sanitaires, les communes sont de plus en plus nombreuses à procéder à l'extinction totale des voies de circulation, tout ou partie de la nuit. Au regard de la possibilité d'engagement de la responsabilité du maire en cas d'accident, les conseils municipaux doivent pouvoir s'appuyer sur un cadre juridique clair de l'extinction nocturne de l'éclairage public, lors de leurs délibérations sur ce point. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens et sous quelle échéance.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018

Il ne saurait être question, de préciser de manière générale et absolue les cas dans lesquels l'éclairage public peut être éteint dans une agglomération. Il appartient aux seules communes de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, en conciliant les impératifs de sécurité publique ainsi que les objectifs d'économie d'énergie et de lutte contre la pollution lumineuse. Aucune évolution de l'état actuel du droit n'est envisagée.

INFO 279

Mise en sécurité d'un bâtiment menaçant ruine

Question publiée dans le JO Sénat du 19/07/2018

Mme Christine Herzog (Sénatrice de la Moselle) à expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un chantier de construction d'un bâtiment dont les travaux ont été abandonnés du fait d'une faillite du maître d'ouvrage. Ce bâtiment présentant un état de dangerosité évident, elle lui demande si la mise en sécurité relève des pouvoirs de police générale du maire ou du pouvoir de police des immeubles menaçant ruine (article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales).

Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018

La police des immeubles menaçant ruine trouve son fondement à la fois à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au pouvoir de police générale du maire et à l'article L. 2213-24 du même code qui prévoit que le maire intervient dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) afférents au pouvoir de police spéciale. Le Conseil d'État a précisé le champ d'application de l'article L. 511-1 et suivants du CCH et son articulation avec les dispositions de l'article L. 2212-2 du CGCT. D'une part, le maire doit mettre en œuvre ses pouvoirs de police spéciale des édifices menaçant ruine lorsque le danger provoqué par un immeuble provient de manière prépondérante de causes qui lui sont propres, comme par exemple un défaut d'entretien, un vice de construction. D'autre part, les pouvoirs de police générale reconnus au maire par l'article L. 2212-2 du CGCT (ou L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent) s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause extérieure telle qu'un éboulement, un affaissement de sol, une inondation ou un incendie. Néanmoins, le Conseil d'État admet l'intervention du maire sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, quelle que soit la cause du danger, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent (Conseil d'État, 10 octobre 2005, commune de Badinières, n°259205 ; Conseil d'État, 6 novembre 2013, n°349245).

Contravention de non-désignation

Question publiée dans le JO Sénat du 14/06/2018

Mme Christine Herzog (Sénateur de la Moselle) expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait que les articles L. 121-3, L. 121-6 et L. 130-9 du code de la route et l'article 121-2 du code pénal prévoient qu'en cas d'infraction au code de la route, à défaut de contestation ou de désignation du conducteur par le représentant légal, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention initial, la contravention de non-désignation est constituée et constatée par les agents du centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR). De ce fait, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public se trouve être personnellement redevable de l'amende correspondante. Elle lui demande si, dans l'hypothèse d'un défaut de désignation du conducteur du véhicule administratif, la collectivité ou l'établissement public peut délibérer afin de prendre en charge l'amende infligée à l'exécutif.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018

Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale, en l'occurrence le maire s'agissant d'une commune, doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction, ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, le permis de conduire du contrevenant ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. En l'absence de désignation du conducteur ayant commis l'infraction, les services judiciaires, en application des orientations de politique pénale définies par le procureur de la République de Rennes, peuvent engager la responsabilité pénale de la commune, en tant que personne morale, conformément à l'article à l'article 121-2 du code pénal. Il revient alors à la commune de s'acquitter de l'amende encourue, dont le montant est quintuplé en application de l'application de l'article 530-3 du code de procédure pénale. Le maire est également déclaré redevable pécuniairement de l'infraction initiale pour laquelle la désignation n'a pas été effectuée et doit acquitter l'amende sur ses deniers propres. Les deniers de la commune ne peuvent en aucun cas être utilisés pour payer l'amende. Le paiement d'une dette personnelle d'un élu, tel le maire, ou d'un agent serait en effet contraire au principe général de droit de valeur constitutionnel relatif au fait que les collectivités publiques ne peuvent consentir de libéralités. Le juge de comptes, dans son office de contrôle de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics, considère qu'en tant que sanction pénale, une amende de police a un caractère personnel qui s'oppose à ce qu'elle soit prise en charge par la collectivité (chambre régionale des comptes de la Réunion, 1er mai 2005, commune de Saint-Pierre, chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 28 novembre 2002, comité des fêtes de Levallois-Perret, chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 12 février 2002, OPHLM de Montrouge-Hauts-de-Seine). En outre, le juge financier, dans son office de juge des comptes des comptables patents ou des comptables de fait, cherche parfois à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics pour le paiement sur fonds publics d'amende pour infraction au code de la route (chambre régionale de la Réunion, 4 avril 2002, Département de la Réunion ; chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire, 20 septembre 2007, centre d'aide pour le travail de Breolière-Saint-Martin-d'Arce).

Courses hors stade : la sécurisation

Question publiée au JO le : 03/07/2018

M. Jean-Marc Zulesi (Député des Bouches du Rhône) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés techniques et financières rencontrées par les associations sportives pour la sécurisation d'épreuves de course hors stade. L'article 36 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours disposent ensemble que « seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes », y compris pour les événements sportifs. Or si ces structures sont bien en nombre suffisant sur le territoire, les solliciter représente un coût financier de plus en plus difficile à supporter pour des organisateurs d'épreuves de taille modeste dans un contexte de contraction des subventions des collectivités locales. Le député est convaincu que ces courses hors stade sont des événements qui participent de la pratique du sport pour tous. Aussi, il souhaiterait savoir ce que son ministère est en capacité de faire pour aider les associations dans la sécurisation de ces manifestations sportives.

Réponse publiée au JO le : 14/08/2018

Le développement et la sécurisation des manifestations sportives sont des priorités pour le ministère des sports. La Fédération française d'athlétisme édicte les règles techniques et de sécurité relatives notamment aux courses hors-stade, parmi lesquelles figure le dimensionnement nécessaire en termes de sécurité civile. Les conditions d'agrément des associations de sécurité civile relèvent, quant à elles, du ministère de l'intérieur. Le ministère des sports fait le choix d'aider et d'accompagner les fédérations sportives, notamment dans leur projet de développement et de sécurisation de la pratique sportive. A ce titre, il accompagne la Fédération française d'athlétisme (FFA) dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui a été conclue entre ces deux parties. Une aide financière vise spécifiquement à favoriser l'animation des territoires par le biais de ses ligues régionales. Celles-ci accompagnent les associations sportives afin qu'elles puissent notamment assurer le développement de la pratique sportive qui inclut l'organisation des courses hors stade dont la popularité s'accroît années après années. Cette aide financière de l'Etat a aussi permis à la FFA d'organiser en 2017 les « assises du Hors-stade » qui étaient destinées aux organisateurs afin de mieux les accompagner dans l'ensemble des démarches liées aux courses hors-stade.